

BVGer E-2358/2022 vom 3. August 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/bvger_E-2358_2022

FR: TAF E-2358/2022 du 3 août 2022

IT: TAF E-2358/2022 del 3 agosto 2022

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

Erwägungen

E. 3

LEI (cf. ATAF 2013/22 précité consid. 5.4 ; JICRA 1995 no 9 consid. p. 77 ss), ceux-ci étant au bénéfice de l'admission provisoire, qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, comme déjà indiqué dans la décision incidente du 2 juin 2022, les conclusions du recours paraissaient d'emblée vouées à l'échec, de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle renouvelée le 30 juin 2022 doit être rejetée, les conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'étant pas réalisées, indépendamment de l'indigence de la recourante, que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des intéressés, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

E-2358/2022 Page 8 qu'au vu des circonstances, il est toutefois renoncé à leur perception (cf. art. 6 let. b FITAF),

(dispositif page suivante)

E-2358/2022 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.